

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} octobre 2009 portant décision sur des règles transitoires modifiant les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Hugues HOURDIN, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

En application de l'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, a soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le 10 septembre 2009, un projet de règles de nature transitoire applicables du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2010 et modifiant les « règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre » en vigueur.

1. Contexte

Le calcul prévisionnel du processus de réconciliation temporelle n° 4 qui doit intervenir au mois d'octobre 2009 laisse présumer un impact financier élevé pour le gestionnaire de réseaux de distribution ERDF. Estimant son montant anormal, ERDF a demandé à RTE une révision de la section 2 des « règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre », qui vise à suspendre jusqu'au 31 octobre 2010 au plus tard les règlements financiers liés à cette réconciliation temporelle. La période ainsi dégagée serait mise à profit par ERDF pour poursuivre la vérification de la chaîne de calcul et de publication de la réconciliation temporelle et engager une concertation sur les modalités de sa mise en œuvre.

La demande d'ERDF étant d'application ponctuelle, il est proposé de la prendre en compte sous la forme de règles transitoires modifiant temporairement les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre.

Avant sa transmission à la CRE, le projet de règles transitoires a fait l'objet d'une consultation formelle des acteurs par RTE.

Le 1^{er} octobre 2009, la CRE a auditionné ERDF, RTE et les acteurs qui ont répondu à cette consultation.

2. Décision

Au préalable, la CRE rappelle que la réconciliation temporelle constitue un élément du dispositif de reconstitution des flux indissociable du processus des écarts. La réconciliation temporelle et le processus des écarts doivent donc être calculés sur la base d'une même version de règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre. Aussi, l'application de règles transitoires pour la réconciliation temporelle, qui viseraient à suspendre les règlements financiers pour une période donnée, ne saurait se justifier qu'en cas d'erreur manifeste dans la constitution des données servant à son calcul.

Au vu des éléments transmis par ERDF, qui s'est engagé depuis plusieurs mois dans une démarche d'audit et de contrôle de ses processus internes, aucune erreur manifeste dans la constitution des données utilisées pour le calcul de la réconciliation temporelle n° 4 n'est avérée. Par conséquent, geler pendant un an les règlements financiers relatifs à la réconciliation temporelle n° 4, d'une part, générerait un surcoût égal au taux de rémunération qui serait utilisé pour indemniser les acteurs de l'impact de ce gel et, d'autre part, n'aurait qu'une faible probabilité d'assurer une facturation plus juste des acteurs. La CRE estime donc que le report des règlements financiers n'est pas justifié.

Aussi, la CRE n'approuve pas le projet de règles transitoires modifiant les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre soumis par RTE.

Néanmoins, consciente des possibles incertitudes liées au processus de réconciliation temporelle, la CRE appuie la demande d'ERDF d'engager une concertation sur les modalités de ce processus, afin d'analyser sa fiabilité et de définir d'éventuelles pistes d'amélioration, qui pourraient aller jusqu'à une modification substantielle des règles applicables. Dans ce cas, cette concertation devra aboutir dans des délais permettant la mise en œuvre des nouvelles règles au plus tard au 1^{er} juillet 2010.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADoucette